

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## **PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse

## **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Direction Enfance, Santé, Insertion

### **ARRETE**

N° 2009/3075 du 30 octobre 2009

Portant modification et extension de la capacité d'accueil de l'internat du  
Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE géré par la Fondation de l'Armée du Salut

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général**  
**du Département du Haut Rhin**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, 313-1 à 313-10 et R 313-1 à D 313-14 ;
- VU** le Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU** le nouveau code de procédure civile et notamment ses articles 1181 à 1200 ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** les lois des 7 janvier et 22 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 6 ;
- VU** le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet par le Préfet du département et le Président du Conseil Général du Département du Haut Rhin ;
- VU** l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 23 avril 2008 ;
- VU** la demande d'extension non importante présentée par Madame la Directrice du Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE visant à obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité d'accueil de 8 places à l'internat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du  
Directeur Général des Services du Département,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Foyer Marie Pascale Péan à MULHOUSE géré par la Fondation Armée du Salut est autorisé à étendre sa capacité de 30 à 38 places jeunes filles âgées de 13 à 18 ans et jeunes majeures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, confiés au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

### **ARTICLE 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires originaux

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Le Président du Conseil Général**

Charles BUTTNER